

## **COVID-19 ET VICTIMES COLLATERALES, LE SORT DES AUTRES MALADES ?**

L'impression qu'a donnée l'opinion, dès l'apparition du COVID-19, que le juriste est largué sur la question, s'est finalement et heureusement avérée fautive. En effet, la logique binaire si chère à la communauté des juristes est apparue depuis le début de cette crise sanitaire : celle de sauvegarder l'individu (i) pour épargner la masse (ii). C'est effectivement dans le respect par chaque individu des mesures gouvernementales sanitaires prescrites qu'une catastrophe humaine de masse pourra être évitée.

L'un des plus grands juristes français Portalis, en mettant l'accent sur la personne en tant qu'individu, dans ses droits et libertés estime que : « *Il n'y a que des individus dans la nature* ». Cette assertion est d'autant plus vraie que face à un péril, à la mort, l'individu apparaît dans sa version égoïste. Cet égoïsme, s'il est rare en temps de quiétude, il est présent avec l'inquiétude. Ce bout de texte doit nous rappeler aussi que dans ce contexte global de solidarité, de lutte orientée, l'individu ou le groupe d'individus ne se trouvant dans la même situation sanitaire, ne peut être laissé à son triste sort, car il serait incongru qu'en voulant éviter un mal, on en fasse, voire pire.

Alors que le COVID-19 mobilise les attentions sur un seul front, un mal certainement profond sévit chez les personnes souffrant d'autres pathologies. La réalité est tellement déconcertante que l'on pourrait s'imaginer paradoxalement à un jeu d'échec où, le plus fûté n'est pas encore du côté de l'humain mais du microbe. Les statistiques mondiales journalières sur les cas d'infection et de décès sont effarantes et appellent à des actions de riposte plus efficaces. Mais, attention ! Avant cette pandémie, il y avait des malades et il y en a toujours, et il y en aura. Même des cas critiques. Quel est le sort de ces malades qui, dans certains centres en France sont obligés d'être délocalisés pour faire place ? Entre la prise en charge des malades de COVID-19 et celle des autres, c'est un vrai jeu d'échec.

Ainsi donc, pas de chance ou perte de chance pour ces victimes collatérales ? Si la notion de pas de chance n'a pas de chance de prospérer en droit, celle de perte de chance est une réalité juridique connue en droit positif. Une œuvre originelle et originale de la jurisprudence, la perte de chance est définie comme un préjudice caractérisé par la privation d'un gain

probable, ou la survenance d'une perte qui aurait pu être évitée. Pour qu'elle puisse être réparée, la perte de chance doit être réelle et sérieuse (amélioration de l'état de santé), provenir d'une éventualité favorable (rétablissement total ou partiel), et indemnisée proportionnellement à la chance perdue (œuvre du juge). Ce schéma juridique appliqué au COVID-19 est inopérant d'un point de vue de la responsabilité médicale. L'imputabilité de la responsabilité fera défaut. Elle se heurtera indubitablement aux mesures régaliennes de santé publique qui imposent au médecin le respect des prescriptions légales et réglementaires dans le traitement des malades. Que peut faire concrètement un médecin à qui ordre est donné d'évacuer les autres malades d'un point A à un point B moins confortable pour faire place à ceux souffrants du COVID-19 ou de changer de services au regard de ses compétences et de l'urgence ? La perte de chance se trouve ainsi, neutraliser dans ses effets juridiques. Fort heureusement, nous pouvons toujours compter sur l'éthique et la déontologie dont fait montre le personnel soignant depuis le début de cette crise.

C'est en considération de tout cela, qu'il serait intéressant de savoir dans le cadre d'une enquête ou d'un travail de recherche :

- Les conséquences de la pandémie sur les personnes souffrant d'autres maladies ;
- Le niveau de leur prise en charge ;
- Les statistiques en termes de mortalité comparativement et,
- La réaction du personnel soignant face à ce dilemme.

La vérité est que le combat se passe sur deux fronts : l'un plus brûlant que l'autre, mais dont les résultats de ce dernier risquent de surprendre. **Appliquons les mesures prescrites, protégeons-nous individuellement pour protéger l'humanité !**

ELYSEE NGARO TOLNAN

Doctorant en droit privé à l'UGB/Saint – Louis

Membre du Laboratoire DHDJJE

Conseil juridique à Teranga LeX